Cuc
FRC
4201

EXTRAIT

Des Regiſtres de la Cour Sénéchale & Préſidiale de GUIENNE.

Du 30 Mai 1788.

Ce jour, à ſix heures du matin, la Cour Préſidiale aſſemblée dans la Chambre du Conſeil, M. le Lieutenant-Général a dit :

MESSIEURS,

EN vertu d'une Commiſſion du grand Sceau, dont M. de Neville, Intendant de Bordeaux, eſt porteur, & qu'il me communiqua hier, ainſi qu'à M. le Procureur du Roi; il m'ordonna de la part du Roi, de vous convoquer aujourd'hui; c'eſt dans cet objet que je vous ai adreſſé ma lettre circulaire : je dois vous prévenir, Meſſieurs, que M. de Neville ſe propoſe de faire procéder, du très-exprès commandement du Roi, à la lecture, publication & enrégiſtrement des Loix, dont M. le Procureur Général a fait l'envoi à M. le Procureur du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majeſté, & à raiſon deſquelles vous avez pris un Arrêté le 28 de ce mois. Je dois vous prévenir encore, qu'en vertu de cette Commiſſion, M. de Neville prétend occuper dans cette Séance, la premiere place.

Sur quoi eue délibération :

LA COUR PRÉSIDIALE a unanimement arrêté que chacun des Officiers devoit garder ſa place; qu'en ſa qualité de Commiſſaire du Roi, celle de M. de Neville étoit au haut du bureau des Rapporteurs,

sur le banc & à la tête de MM. les Conseillers ; qu'au surplus, la Cour en persistant dans son Arrêté du 28 de ce mois, proteste contre tout ce qui pourra être fait dans cette Séance de contraire audit Arrêté, duquel, ainsi que du présent, M. le Lieutenant-Général, est chargé de donner connoissance à M. de Neville.

Et à sept heures du matin, tous MM. les Officiers ci-dessus nommés ; étant à leur place, est entré M. de Neville, Maître des Requêtes & Intendant de la Province de Guienne, lequel s'adressant à M. le Lieutenant-Général, a dit : « Monsieur, par la commis-» sion dont je suis porteur, le Roi m'ordonne de » prendre la premiere place, & je la réclame. » M. le Lieutenant-Général, lui ayant répondu que la Cour Présidiale avoit délibéré que chaque Officier devoit garder sa place, & que comme Commissaire du Roi, celle qu'il devoit occuper étoit au haut du bureau des Rapporteurs, sur le banc & à la tête de MM. les Conseillers. M. de Neville a observé que l'objet de la préséance étant le seul de sa commission, qui lui fut personnel, c'étoit aussi le seul auquel il pût renoncer ; & que pour ne pas différer l'exécution des ordres du Roi, il se rendoit volontiers aux vœux de la Cour ; & ayant en effet, pris séance, à la place qui lui avoit été indiquée, assis & couvert, après avoir ôté & remis son bonnet, il a dit :

MESSIEURS,

Je viens vous annoncer les ordres du Roi. Ayant ensuite remis au Greffier la Commission du grand Sceau, contenant ses pouvoirs, il lui a ordonné de

THE NEWBERRY LIBRARY

la part du Roi d'en faire lecture ; ce qui été fait. M. de Neville ayant repris ladite commiſſion, M. le Lieutenant-Général lui adreſſant la parole, a dit :

MONSIEUR,

La Cour Préſidiale m'a unanimement chargé de vous déclarer que le 28 de ce mois elle a arrêté ne pouvoir ni ne devoir faire procéder à la lecture, publication & enregiſtrement des Edits, Ordonnances & Déclarations envoyés par M. le Procureur-Général au Procureur du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majeſté ; qu'elle proteſte contre tout ce qui pourra être fait dans cette Séance de contraire audit Arrêté, dans lequel elle perſiſte.

M. de Neville ayant ſommé les Gens du Roi, de la part de Sa Majeſté, de repréſenter les exemplaires des Loix enregiſtrées au Parlement de Bordeaux, à eux envoyées par M. le Procureur-Général, & d'en requérir la lecture ; les Gens du Roi ſe ſont levés, & après avoir mis leſdits exemplaires ſur le Bureau, reſtés debout & couverts, M. COULEAU, Procureur du Roi, portant la parole, ont dit :

MONSIEUR,

Quelque profonde que ſoit notre reſpectueuſe ſoumiſſion aux volontés du Roi, nous eſtimons ne pouvoir ni ne devoir requérir la lecture, publication & enregiſtrement des Edits, Ordonnances & Déclarations qui nous ont été envoyés le 13 du courant, de l'ordre du Roi, par M. le le Procureur-Général, & que nous remettons ſur le Bureau.

Nous ne le pouvons pas, d'après les Arrêts de Ré-

glement de la Cour qui nous le prohibent, juſqu'à ce qu'il apparoiſſe de l'enregiſtrement bien & duement fait en la Cour, & que l'envoi nous en ait été fait par M. le Procureur-Général, de l'ordre d'icelle. *

Nous ne devons pas : le cri de notre conſcience ne nous permettra jamais d'accepter des fonctions dont l'exercice embraſſe une infinité de matieres abſolument étrangeres à nos connoiſſances, & qui ſont régies par des loix particulieres & multipliées, dont nous n'avons pas les premiers éléments : prêter notre miniſtere pour concourir à leur jugement, ce ſeroit bleſſer notre délicateſſe troubler notre conſcience, perdre notre propre eſtime, renoncer à la confiance dont le public nous a honnorés juſqu'à préſent, & uſurper les droits des Cours Souveraines, dont la fermeté, le courage & le patriotiſme ſeront à jamais gravés dans le cœur de tous les bons Français.

Tels ſont, Monſieur, les motifs qui nous mettent dans l'impuiſſance de requérir l'enregiſtrement deſdits Édits, Ordonnance & Déclaration ; nous oſons croire que Sa Majeſté voudra bien les prendre en conſidération, puiſqu'elle n'entend certainement pas exiger de nous ce que nos devoirs, notre honneur, notre conſcience & le bien public s'accordent à nous interdire.

Ce diſcours fini, M. de Neville a pris les exemplaires que le Procureur du Roi avoit mis ſur le bureau ; il a remis au Greffier celui de l'Ordonnance ſur l'adminiſtration de la juſtice, & lui a ordonné, de la

* Arrêts rendus, Chambres aſſemblées, les 21 Janvier 1756, & 24 Décembre 1763.

part du Roi d'en faire lecture ; ce qui ayant été fait, il a dit : Meſſieurs les Gens du Roi, le Roi vous ordonne de conclure : les Gens du Roi s'étant levés, & M. Couleau ayant dit qu'ils n'avoient point de concluſions à prendre, M. de Neville s'étant couvert, a prononcé : le Roi, oui ſon Procureur, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance dont lecture vient d'être faite, ſera enregiſtrée & publiée, de ſon très-exprès commandement, pour être exécutée ſuivant ſa forme & teneur.

Sur quoi tous Meſſieurs ayant demandé à délibérer, M. le Lieutenant-Général avoit déjà pris les avis de MM. les Lieutenant-Criminel & particulier, lorſque M. de Néville a interrompu les opinions, pour dire que le Roi défendoit abſolument de délibérer : M. le Lieutenant-Général lui ayant demandé d'exhiber ſes ordres, M. de Neville a répondu qu'il n'avoit point d'ordre particulier ; mais qu'il étoit autoriſé à en donner, & que ce droit réſultoit de l'étendue de ſes pouvoirs : M. le Lieutenant-Général a continué à prendre les avis, & ce fait, il a prononcé : « *La Cour Préſidiale* a proteſté & proteſte contre la tranſcription qui va être faite ſur ſes regiſtres, du très-exprès commandement du Roi, de l'Ordonnance qui vient d'être lue, ainſi que contre la publication qui pourra en être faite : proteſte en outre ladite Cour, contre ſon érection en grand Bailliage, & contre tout acquieſcement à cette érection, qu'on pourroit vouloir faire réſulter de ſa préſence forcée à ladite tranſcription & publication, auxquelles elle déclare ne prendre aucune part ».

Et à l'inſtant les Gens du Roi s'étant levés, ils

ont demandé acte de leur adhésion aux protestations de la Cour, ce qui leur a été octroyé.

La transcription de ladite Ordonnance ayant été faite suivant l'usage, M. de Neville a remis au Greffier l'exemplaire de l'Edit, portant suppression des Tribunaux d'exception, & lui a ordonné, de la part du Roi, d'en faire lecture; ce fait, M. de Neville ayant dit aux Gens du Roi: Messieurs, le Roi vous ordonne de conclure: ceux-ci ayant répondu qu'ils n'avoient point de conclusions à prendre M. de Neville, couvert, a prononcé:

Le Roi, oui son Procureur, a ordonné & ordonne que l'Edit dont lecture vient d'être faite, sera enregistré & publié de son très-exprès commandement, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

Après quoi, la Cour Présidiale, eue délibération, M. le Lieutenant-Général a répété les protestations ci-dessus, & sur le requis des Gens du Roi, il leur a été donné acte de leur adhésion.

La transcription dudit Edit faite, M. de Neville, en remettant au Greffier un exemplaire de la Déclaration de Sa Majesté, concernant la procédure Criminelle, lui a ordonné, de la part du Roi, d'en faire lecture, après laquelle, sur la sommation de requérir, MM. les Gens du Roi lui ayant déclaré qu'ils n'avoient point de conclusions à prendre, il s'est couvert & a prononcé:

Le Roi, oui son Procureur, a ordonné & ordonne que la Déclaration dont lecture vient d'être faite, sera enregistrée & publiée de son très-exprès commandement, pour être exécutée selon sa forme & teneur.

La Cour Préſidiale ayant encore délibéré, M. le Lieutenant-Général a de nouveau prononcé les proteſtations que la Cour avoit ci-devant arrêtées, & Meſſieurs les Gens du Roi ont encore déclaré y adhérer.

Cette Déclaration ayant été tranſcrite, ſur l'ordre qui lui en a été donné de la part du Roi, le Greffier a fait lecture d'un exemplaire de l'Edit, portant rétabliſſement de la Cour Pléniere. M. de Néville ayant ſommé les Gens du Roi de conclure, & ceux-ci ayant répondu comme ci-devant, il s'eſt couvert, & a dit :

Le Roi, oui ſon Procureur, a ordonné & ordonne que l'Edit dont lecture vient d'être faite, ſera enregiſtré & publié, de ſon très-exprès commandement, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur.

M. le Lieutenant-Général, après délibération, a, pour la quatrieme fois, répété les proteſtations précédentes, & MM. les Gens du Roi leur adhéſion.

Enſuite M. de Néville a ordonné, de la part du Roi, à tous MM. les Officiers, & notamment à M. le Lieutenant-Général & à M. le Procureur du Roi, de deſcendre avec lui dans la Salle d'Audience, pour y aſſiſter à la publication des Loix qui venoient d'être tranſcrites ; M. le Lieutenant-Général, M. de Néville & M. le Procureur du Roi, précédés du Greffier & des Huiſſiers, tous les autres Officiers étant reſtés dans la Chambre du Conſeil, ſont allés dans ladite Salle d'Audience, où portes ouvertes, la publication deſdites Loix a été faite ſuivant les formes accoutumées ; après laquelle ces Meſſieurs étant rentrés dans la Chambre du Conſeil, ſur l'ordre qui lui en a été donné par M. de Néville de la part du Roi, le Greffier a mis

872

ſur chacun des exemplaires des Ordonnances, Édits & Déclarations : « lu, publié & enregiſtré ſur les regiſtres du Siege, & en la forme y uſitée, oui le Procureur du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majeſté, porté par M. de Néville, Maître des Requêtes, & Intendant de la Province, pour y être exécuté ſuivant ſa forme & teneur. Fait à Bordeaux, ce trente Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit. »

Ce fait, M. de Néville, après avoir dreſſé un verbal de la ſéance, a ſommé M. le Lieutenant-Général & M. le Procureur du Roi d'en entendre la lecture & de le ſigner. La lecture dudit verbal achevée, M. le Lieutenant-Général a repréſenté à M. de Néville qu'il n'y étoit pas fait mention des délibérations & des proteſtations de la Cour, qu'il s'étoit borné à y énoncer qu'elle avoit voulu délibérer & proteſter, tandis que la vérité étoit que la délibération avoit été priſe en effet, & les proteſtations prononcées en ſa préſence ; à laquelle repréſentation M. de Néville a répondu que ſon verbal étoit ſa piece, & que la Cour pouvoit en faire mention dans le ſien ; & ayant de nouveau ſommé MM. le Lieutenent-Général & le Procureur du Roi de ſigner ſon verbal, ils l'ont fait, ajoutant à leur ſignature du très-exprès commandement du Roi.

M. de Néville s'étant retiré, la Cour Préſidiale, eue délibération, a unaniment arrêté qu'elle perſiſtoit dans ſes précédentes Délibérations, & a conſigné ladite proteſtation ſur ſes regiſtres, pour être à jamais le gage de ſes vrais ſentiments & de ſes principes ; de tout quoi a été dreſſé le préſent procès verbal. Fait leſdits jour, mois & an que deſſus.

FIN.